

La prime d'assurance, pour des sommes au-dessus de cent écus, sera perçue comme pour un cent complet; par exemple, pour cent écus, 10 silbergr. comme pour deux cents écus.

V III

Pour le transport des espèces en papier-mon-

naie, dont la valeur est déclarée, la taxe est perçue d'après le prix fixé pour des écritures et des actes judiciaires (VI), en y ajoutant la prime d'assurance d'après la valeur déclarée.

Cette prime d'assurance est fixée :

Pour une distance :

Au-dessous et jusqu'à 10 milles. . . . .

Au-dessus de 10 milles jusqu'à 50 milles.

Au-dessus de 50 milles . . . . .

AU-DESSOUS et jusqu'à 50 écus.	AU-DESSUS de 50 à 100 écus.	AU-DESSUS de 100 écus, de 100 en 100 écus.
à 1/4 sgr.	à 1/2 sgr.	à 1/2 sgr.
1/2 »	1 »	1 »
1 »	2 »	2 »

La prime d'assurance pour les sommes au-dessus de cent écus est perçue comme pour un cent complet.

IX

La taxe d'assurance étant fixée d'après la valeur déclarée, la valeur réelle, et non pas la valeur nominale, des papiers de valeur et des documents, doit être déclarée. En cas de perte, cette valeur est restituée, pour pouvoir acheter des papiers équivalents.

Quant aux colis contenant des documents hypothécaires, leur déclaration ne peut s'étendre qu'aux frais à résulter des dépenses pour une nouvelle expédition de ces documents en due forme.

X

La prime d'assurance est perçue :

I. Pour des envois mêlés, c'est-à-dire qui contiennent des espèces et des papiers-monnaies ensemble, au-dessous et jusqu'à cent écus :

a. Lorsque la partie la plus grande est en monnaie métallique, la prime totale fixée pour monnaie métallique est perçue ;

b. Lorsque la partie la plus grande est en papiers-monnaies, la prime totale fixée pour papiers-monnaies est perçue ;

c. Lorsque les envois de monnaie métallique et de papiers-monnaies sont de même importance, la prime totale fixée pour papiers-monnaies est perçue.

II. Pour des envois mêlés au-dessus de cent écus :

La prime d'assurance est perçue pour chaque part particulièrement.

Lorsque différents envois de monnaies appartiennent à une lettre de voiture, les parties des monnaies égales sont totalisées pour y appliquer la prime d'assurance.

Pour des sommes dépassant 1,000 écus en mon-

naie métallique la prime est réduite à la moitié du tarif susdit (VII).

REÇUS.

XI

Les bureaux de postes doivent donner des reçus gratuits pour tous les objets dont la valeur est déclarée sur la lettre de voiture.

AVANCES.

XII

Lorsque l'expéditeur veut profiter d'une avance sur la valeur de la marchandise, il sera perçu, outre le port pour le colis, un droit nommé « procura. »

Ce droit (procura) sera calculé au montant des avances :

Au-dessous de 5 silbergr. . . . . rien.  
de 5 à 15 silbergr. . . . . 1 silbergr.  
et progressivement de demi à demi écu. 1 silbergr.

Si le montant des avances dépasse dix écus, le droit (procura) sera calculé pour le montant excédant à raison d'un demi-silbergr. pour chaque écu.

70. — 3 MARS 1851. — *Loi substituant un nouvel article à l'art. 34 de la loi du 6 août 1849 sur le transit* (1). (Monit. du 4 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 34 de la loi du 6 août 1849 sur le transit est remplacé par le suivant :

« Art. 34. § 1<sup>er</sup>. Le gouvernement peut, dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie :

(1) Présent. à la chambre des représentants le 6 décembre 1850. — Rapport par M. Mercier le 14 janvier 1851. — Discussion et adoption le 29, à l'unanimité des 55 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte Cogenh le 30 février. — Discussion le 25 et adoption le 26, à l'unanimité des membres présents.

« 1<sup>o</sup> Modifier ou supprimer les droits de transit;

« 2<sup>o</sup> Lever les prohibitions de transit;

« 3<sup>o</sup> Modifier les formalités de douane établies par le chapitre III.

« § 2. Les dispositions prises en vertu du présent article sont soumises à l'approbation des chambres, avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

71. — 4 MARS 1851. — *Loi contenant des dispositions transitoires en faveur des élèves en sciences et des élèves pharmaciens* (1). (Monit. du 6 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les récipiendaires qui, ayant commencé leurs études universitaires avant le 1<sup>er</sup> juillet 1849, auront subi l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences dans la première session de 1851 ou antérieurement, pourront se présenter à l'examen de candidat en sciences pendant la deuxième session de 1851 et les deux sessions de 1852, sans justifier de l'obtention du diplôme d'élève universitaire.

Seront admis à jouir du même bénéfice les récipiendaires qui, ayant commencé leurs études universitaires antérieurement à la date prémentionnée, auront été ajournés à leur examen de candidature en sciences ou à l'épreuve préparatoire.

Art. 2. Les élèves-pharmaciens, qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 50 juillet 1849, sont dispensés de l'épreuve préparatoire prescrite par les §§ 9 et 10 de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849, ainsi que de l'obligation imposée par le § 16 du même article, d'avoir fait les deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Les élèves qui ont satisfait à la première épreuve prescrite par l'arrêté royal du 8 septembre 1849, sont dispensés du grade de candidat en pharmacie. Dans les matières de l'examen de pharmacien, *l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications*, est remplacée,

pour cette catégorie de récipiendaires, par la chimie organique et inorganique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

72. — 4 MARS 1851. — *Arrêté royal qui fixe le tracé des rayons de douanes du royaume*. (Monit. du 23 mars 1851.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38), et la loi du 7 juin 1852 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 45);

Wantant coordonner les diverses dispositions prises au sujet de la délimitation du rayon des douanes, en tenant compte des changements survenus dans l'état des lieux qui servent à fixer cette délimitation;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tracé du rayon des douanes le long des frontières du royaume est établi ainsi qu'il est indiqué ci-après :

#### PROVINCE D'ANVERS.

1. Le tracé prend son cours au Fort-Philippe sur la rive droite de l'Escaut. De ce point, il remonte le ruisseau de Groote-Vlietbeek jusqu'au confluent du Schouwbeek et se dirige en droiture vers la ferme de Boterham, commune d'Austruweel, laissant à gauche la bifurcation de la route d'Anvers à Wilmarndonck et Eeckeren, puis vers le château Van Delft, au hameau de Laer, commune d'Eeckeren, laissant à gauche la ferme de Rosemaye et coupant en ligne droite celle des héritiers Wejrenbroek-Pieters. Il se dirige ensuite vers la bifurcation des routes d'Anvers à Breda et à Berg-op-Zoom, laissant dans le rayon la ferme de demoiselle Delafaille située en la commune de Merxem.

2. De là, il suit la route de Breda, jusqu'au pont de Swaentjesbrug sur le ruisseau de Laerschebeek, remonte ce ruisseau jusqu'au chemin conduisant au château Delafaille, derrière le hameau de Mick, se rend directement vers le poteau indicateur de Saint-Job in 't Goor, sur la grande route de Brasschaet à Brecht, en passant entre les fermes le Cheval noir et le Micksche-hoef, et suit cette route jusqu'au chemin allant vers le hameau de Locht, puis ce chemin jusqu'à la chapelle de Locht.

5. De ce point, il se dirige successivement en droiture vers le poteau du grand chemin de Brecht à Westmalle, au hameau de Groote-Yeerle;

(1) Présent, à la chambre des représentants le 15 février 1851. — Rapport par M. A. Roussel, le 19. — Discussion et adoption le 29, à l'unanimité des 77 membres présents. — Rapport au sénat par M. d'Omalius le 25 février. — Discussion le 23 et adoption le 26, à l'unanimité des 51 membres présents.